

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1343

présenté par

M. Touraine, Mme Bagarry, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Brulebois, Mme Bureau-Bonnard,
Mme Charvier, Mme Clapot, M. Fugit, Mme Granjus, Mme Gregoire, M. Paris, Mme Josso,
Mme Brugnera et Mme Mauborgne

ARTICLE 12

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La personne mineure qui fait usage du droit défini au premier alinéa de l'article L. 1111-5 et à l'article L. 1111-5-1 ouvre à son initiative son espace numérique de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne mineure dispose du droit de s'opposer expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé afin de garder le secret sur son état de santé.

Ce droit d'opposition à la consultation concerne également les décisions de l'infirmier à prendre, lorsque l'action de prévention, le dépistage ou le traitement s'impose pour sauvegarder la santé sexuelle et reproductive d'une personne mineure.

En conséquence, l'ouverture de l'espace numérique en santé des personnes mineures qui ont exercé leur droit d'opposition à la consultation des titulaires de l'autorité parentale doit relever de l'initiative des personnes mineures elles-mêmes et non de leurs représentants légaux. C'est le sens du présent amendement.